



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ du **06 JUIL. 2020**

portant prescriptions complémentaires à la société EXETER III France 1
pour l'exploitation de son entrepôt situé 3-5, rue de Dieppe à STRASBOURG
(dépôt de produits phytopharmaceutiques)

La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier ses articles L 181-14, R 181-45 et R 181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 portant autorisation d'exploiter un entrepôt par SIICINVEST S.A. (ensuite ICADE) aux 3-5 rue de Dieppe à STRASBOURG ;
- VU le courrier du 20 décembre 2018 de la société SCI EXETER III France 1, déclarant la reprise et le transfert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société ICADE à son profit, à compter du 18 décembre 2018 ;
- VU le courrier de porté à connaissance du 16 décembre 2019 de la société EXETER III France 1 et le dossier d'octobre 2019 annexé à la demande, relatif au projet d'augmentation du volume de stockage de produits dangereux pour l'environnement, et franchissant le seuil de classement à déclaration, de la nomenclature ICPE au titre des rubriques n° 4510 et 4511 ;
- VU le rapport et les propositions du 6 janvier 2020 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier joint au courrier du 16 décembre 2019 susvisé, il apparaît que les modifications des installations de stockage de produits phytopharmaceutiques ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte le stockage des produits phytopharmaceutiques dans l'une des cellules, spécialement aménagée à cet effet, de l'entrepôt des 3-5 rue de Dieppe à STRASBOURG ;

CONSIDÉRANT que ce dépôt est localisé en amont proche du périmètre de protection rapprochée du

CONSIDÉRANT que ce dépôt est localisé en amont proche du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du Polygone ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité de la nappe phréatique exploitée pour l'alimentation en eau, résultant du contexte géologique local : alluvions perméables, faible profondeur du toit de la nappe, absence de protection géologique ;

CONSIDÉRANT le potentiel polluant très important des produits phytopharmaceutiques, dont la tolérance dans les eaux destinées à la consommation humaine est de moins de 0,1 µg/l par substance active (0,5 µg/l pour la somme des substances) ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société SCI EXETER III, dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie à Paris (75008), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées aux 3-5 rue de Dieppe à STRASBOURG.

Article 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 susvisé est complété par les lignes qui suivent :

«

Rubrique de la nomenclature ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Classement (1)	Situation administrative
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Stockage dans la cellule n°3 au maximum 99 tonnes	DC	(d)
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Stockage dans la cellule n°3 au maximum 199 tonnes	DC	(d)

	étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>			
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

(1) DC déclaration avec contrôle ».

Les dépôts sont gérés de manière à ne pas atteindre un classement « Seveso », ni directement, ni par la règle du cumul.

L'exploitant vérifie à chaque nouveau stockage entrant que le dépôt ne relève pas de la directive « Seveso ». Pour cela, un registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'objet de ce registre est la vérification que, par la règle de cumul, la somme pondérée des masses de produits présents dans le dépôt ne dépasse jamais la valeur de 1.

$$\text{Quantité}_{(4510-2)}/100 + \text{Quantité}_{(4511-2)}/200 < 1$$

avec :

-Quantité₍₄₅₁₀₋₂₎= quantité de produits stockés en tonnes relevant de la rubrique 4510-2

-Quantité₍₄₅₁₁₋₂₎= quantité de produits stockés en tonnes relevant de la rubrique 4511-2

Article 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations de stockage de produits phytopharmaceutiques mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé joint au courrier susvisé de porter à connaissance du 16 octobre 2019.

Article 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES RELEVANT DES RUBRIQUES N° 4510 ET 4511

Le dépôt de produits phytopharmaceutiques est aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé.

Article 5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines concernant son dépôt de produits phytopharmaceutiques localisé aux 3-5 rue de Dieppe à STRASBOURG, dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES, MODALITÉS, ENTRETIEN DES FORAGES

6.1 L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la nappe phréatique comprenant au minimum un puits de prélèvement (piézomètre) en amont des installations et deux piézomètres en aval des installations. Ce réseau et le programme de surveillance associé doivent permettre :

- de détecter dans les meilleurs délais, compte tenu de la vitesse de transfert et de la proximité du champ captant du Polygone, une pollution résultant d'une fuite de produits phytopharmaceutiques.

6.2 L'emplacement des piézomètres, les paramètres de contrôle, et les fréquences de contrôle sont déterminés en fonction des substances dangereuses présentes ou ayant été présentes et de la géologie locale, par une étude réalisée par un organisme compétent en hydrogéologie.

Les paramètres à rechercher sont au moins ceux listés dans le tableau suivant :

Paramètre (code CAS)	Code Sandre	Prescription particulière, en fonction du ou des paramètres.
Hydrocarbures	3319	
Xylènes : o,m,p (1330-20-7)	1293 1294 1497	
AOX	1106	
COT	1325	
Conductivité à 25 °C	1303	
MCPA (94-74-6)	1212	
Fluroxypyr acide (69377-81-7)	1765	
Fluroxypyr meptyl (69377-81-7)	2547	
Haloxypop R méthyl (72619-31-0)	1909	
AMPA (1066-51-9)	1907	
Glyphosate (1071-83-6)	1506	
NDPA (621-64-7)	3354	
Linuron (330-55-2)	1209	
Chlortoluron (15545-48-9)	1136	
2,4-D (94-75-7)	1141	
2,4-D ethylhexyl ester (1928-43-4)	6942	
Oxyfluorène (42874-03-3)	1952	
Quinoxifen (124495-18-7)	2028	
Pyroxulam (422556-08-9)	7340	
Florasulame (145701-23-1)	2810	
Penoxsulame (219714-96-2)	6394	
Aminopyralid (150114-71-9)	7580	
Oryzaline (19044-88-3)	1668	
Isoxaben (82558-50-7)	1672	
Metazachlor (67129-08-2)	1670	
Cloquintocet méxyl (99607-70-2)	2018	
Clopyralid (1702-17-6)	1810	
Clopyralid sel de monoéthanolamine (57754-85-5)	5558	
Piclorame (1918-02-1)	1708	
Piclorame, sel de monoéthanolamine (55871-00-6)	sans	
Alkylphénols	6128 6168	

La liste des paramètres de contrôle est adaptée par l'exploitant en fonction de l'évolution au cours du temps de la nature des substances présentes dans le dépôt. L'inspection des installations classées est informée de ces adaptations et de leurs justifications.

La fréquence des campagnes de surveillance des eaux souterraines suivant les paramètres et depuis les

points déterminés par l'étude ne peut être inférieure à deux campagnes par an, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux.

6.3 Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur prise de connaissance par l'exploitant. Ils sont reportés dans la base GIDAF (pour Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes en vigueur de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeur-limite ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

6.4 Le premier rapport d'analyse des eaux souterraines accompagné de l'étude de référence est adressé à l'Inspection des installations classées dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

6.5 L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau contre tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 9 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 11 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), le gérant de la SCI EXETER III, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de la Ville de Strasbourg.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – 67000 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.